

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Sont rendus exécutoires dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique Occidentale Française, antérieurement au 1^{er} Janvier 1924. Les attributions conférées par ces actes au Gouverneur Général et aux Lieutenants Gouverneurs seront dévolues au Commissaire de la République.

ART. 2.— Toutefois, ces textes ne seront applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux décrets pris spécialement pour le Togo et au mandat français sur le Togo du 20 Juillet 1922.

ART. 3.— Le Ministre des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mai 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EDM. LEFEBVRE DU PREY.

ARRÊTÉ No 150 promulguant au Togo le décret du 27 Mai 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 27 Mai 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 Mai 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ARTICLE 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924,

BONNECARRÈRE

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Mai 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La lenteur apportée par certains comptables des deniers publics à fournir les justifications exigées d'eux a donné lieu à de fréquentes critiques de la part de la Cour des Comptes. Pour remédier à cet état choses, susceptible d'entraîner l'ajournement indéfini de l'apurement des gestions arriérées, il a paru efficace de conférer au juge des comptes le pouvoir de frapper d'amende les justiciables retardataires. L'article 126 de la loi des Finances du 30 Juin 1923, en disposant que des amendes pourront leur être infligées est venu compléter sur ce point dans la métropole la législation existante.

Or, il y a lieu de réaliser également cette réforme aux colonies; à cet effet, il convient de distinguer: d'une part les comptables des communes régies par la loi du 5 Avril 1884; d'autre part les comptables des communes ou établissements placés sous le régime des décrets, enfin, les divers comptables des services locaux.

Contre les premiers, il ne pouvait jusqu'ici être légalement prononcé d'amende qu'à raison du défaut de production des comptes dans les délais réglementaires, en vertu de l'article 159 de la loi de 1884. Un projet de décret rendant applicables les dispositions nouvelles contenues dans l'article 126 dans les colonies où la loi du 5 Avril 1884 est en vigueur, vous est soumis d'autre part.

A l'égard des seconds, seul le retard dans la production de leurs comptes était punissable, en vertu de l'article 354 du décret du 30 Décembre 1912. Il convient de compléter cette disposition en ce qui concerne la production à la cour des justifications réclamées, dans le sens de l'article 126 de la loi de Finances du 30 Juin 1923 précitée.

Enfin il y a lieu d'apporter audit décret les additions nécessaires pour que les comptables des services locaux soient soumis aux sanctions prévues tant à l'article 25 de la loi du 18 Juillet 1892, pour la production tardive des comptes qu'à l'article 126 de la loi de Finances du 30 Juin 1923, à raison de leurs retards à satisfaire aux injonctions de la Cour des Comptes.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

DÉCRET :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 126 de la loi du 30 Juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Les dispositions du décret du 30 Décembre 1912 sont complétées comme suit :

« Art. 330 bis. — Les comptables visés aux articles 328 et 329 qui n'ont pas transmis leurs comptes à la date prescrite, peuvent être condamnés par la cour des comptes à une amende de 50 à 500 francs par mois de retard.

Lorsqu'après un délai de six mois, il n'est pas donné satisfaction par un comptable aux injonctions à lui faites par l'autorité chargée du jugement des comptes d'avoir à rapporter un complément de justification et qu'il n'est fourni au sujet de ce retard aucune explication reconnue admissible, ladite autorité a la faculté de prononcer contre le comptable retardataire une amende dont le montant sera fixé semestriellement, entre 10 et 50 frs. pour chaque injonction à laquelle il n'aura pas été satisfait.

Ces amendes sont attribuées à la colonie; elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débats des comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles. »

ART. 2.— Le premier paragraphe de l'article 351 est complété comme suit :

« Des amendes, dont le montant sera fixé semestriellement, entre 10 et 50 frs. pourront être prononcées à raison des retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigée d'eux par les arrêts ou arrêtés du juge des comptes. »

ART. 3.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL

ARRÊTÉ No. 182 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 27 Mai 1924 relatif aux engagements spéciaux dits de devancements d'appel dans les Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mai 1924 relatif aux engagements spéciaux dits de devancement d'appel dans les Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 27 Mai 1924 relatif aux engagements spéciaux dits de devancement d'appel dans les Colonies.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

LE MINISTRE DE LA GUERRE ET DES PENSIONS.

Vu les articles 61, 63 et 98 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Dans les Colonies, Pays de Protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen, les jeunes gens (à l'exception des ajournés, des omis et des sursitaires) dont la résidence comporte l'obligation du service effectif, âgés d'au moins dix-huit ans, titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire (1) et réunissant, par ailleurs, les conditions requises par l'article 61 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sont admis, dans les proportions et aux dates fixées à l'article 3 ci-après, à contracter sur place, un engagement spécial dit de devancement d'appel, pour une durée de service égale à celle qui sera imposée au demi-contingent avec lequel ils seront incorporés.

ART. 2.— D'autre part, les jeunes gens originaires de la métropole et résidant aux colonies (Pays de Protectorat ou Territoires à mandat) dans une localité où la résidence comporte l'obligation du service effectif ainsi que les jeunes Français et naturalisés Français résidant à l'étranger visés au troisième alinéa de l'article 98 de la loi du 1^{er} Avril 1923 et astreints à l'obligation du service actif en vertu des dispositions du décret du 20 Octobre 1923, sont admis à partir de l'âge de dix-huit ans, s'ils réunissent, par ailleurs, les conditions requises par l'article 61 de la loi du 1^{er} Avril 1923, à contracter outre-mer, dans les proportions et aux dates fixées à l'article 3 ci-après, un engagement spécial de devancement d'appel de deux ans avec faculté d'être mis en congé au bout de dix-huit mois de service moyennant l'obligation de faire certifier, chaque année, pendant cinq